



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
22 décembre 2009
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 21^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 30 octobre 2009, à 15 heures

Président : M. Böhlke (Vice-Président) (Brésil)

Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

09-58701 (F)



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 81 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session (suite) (A/64/10 et A/64/283)

1. **M^{me} Hlaing** (Myanmar) dit que les travaux de la Commission concernant la protection des personnes en cas de catastrophes viennent en temps utile alors que les catastrophes naturelles sont de plus en plus fréquentes dans différentes régions du monde; son propre pays a été durement frappé par le Cyclone Nargis en mai 2008.

2. En examinant le projet d'article premier (Champ d'application), la Commission devrait tenir compte de la charge de travail et d'autres problèmes rencontrés par l'État touché et les victimes aussi bien pendant qu'après la catastrophe. L'approche fondée sur les besoins serait préférable à l'approche fondée sur les droits car cela éviterait des conséquences regrettables comme les retards dans la fourniture d'assistance et l'autorisation d'interventions humanitaires forcées. Le principe de la non intervention dans les affaires intérieures des États qui est consacré par la Charte des Nations Unies devrait être pleinement respecté.

3. Comme le Rapporteur spécial l'a noté, la coopération entre les États touchés, d'autres États et les organisations régionales et internationales est indispensable; le gouvernement du Myanmar a suivi cette approche au lendemain du cyclone. Néanmoins, l'État touché devrait avoir seule compétence pour décider de demander ou d'accepter une assistance internationale. Suggérer qu'il devienne obligatoire que cet État coopère avec un organisme particulier irait à l'encontre du résultat recherché et doit être évité.

4. Au sujet des ressources naturelles partagées, la délégation du Myanmar estime que la Commission devrait tenir compte de ce que la question du pétrole et du gaz proches de frontières est complexe et délicate. Les gisements de pétrole ou de gaz au large situés sous le lit de la mer dans une zone qui fait l'objet de négociations entre États peuvent difficilement être considérés comme une ressource partagée. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a posé le principe et le mécanisme applicables pour la délimitation des frontières maritimes mais ne suggère pas que les règles applicables aux gisements de pétrole ou de gaz doivent être celles des ressources naturelles

partagées. La pratique des États à ce sujet varie mais nul ne peut nier que l'État a le droit souverain d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles, y compris les gisements de pétrole ou de gaz, qui sont situées sur son territoire terrestre ou maritime. Beaucoup de questions se poseraient si la Commission décidait de considérer ce point délicat dans le contexte des ressources naturelles partagées et il serait prématuré qu'elle le fasse.

5. **M^{me} Nguyen Thuy Hang** (Viet Nam) dit qu'en raison de la demande croissante de ressources naturelles utilisables pour le développement, codifier les régimes de droits relatifs aux ressources naturelles partagées, y compris les gisements transfrontières de gaz et de pétrole, contribuerait à maintenir la paix et la sécurité et à optimiser l'utilisation de ces ressources dans l'intérêt de l'humanité. La délégation vietnamienne appuie une codification qui repose sur les principes d'égalité et de développement durable, compte tenu des conditions et des besoins particuliers des pays en développement tels que le sien.

6. En raison du caractère très délicat de la question de l'existence, de l'exploration et de l'exploitation des gisements transfrontières de gaz et de pétrole, la délégation vietnamienne appuie l'approche prudente choisie par la Commission et est favorable à ce que les aquifères transfrontières soient traités indépendamment de tous travaux futurs concernant le pétrole et le gaz. Outre les différences fondamentales entre les deux types de ressources, que montre le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/580), la diversité des pratiques des États sous forme d'accords et d'arrangements régissant l'exploration et l'exploitation des gisements transfrontières de pétrole et de gaz sont une mine d'information dont il convient de tenir compte.

7. En étudiant ces accords et ces arrangements, la Commission devrait distinguer les instruments provisoires réglementant la mise en valeur conjointe de ressources en pétrole et en gaz dans une zone contestée en attendant la délimitation finale de la frontière dans cette zone, des instruments qui régissent l'exploitation et la gestion de réserves de pétrole et de gaz s'étendant en travers d'une frontière entre États. Ces deux cas peuvent certes présenter des principes juridiques communs conçus pour garantir des avantages égaux, un bon voisinage et une coopération satisfaisante mais ils nécessitent des règles différentes pour ce qui est de la délimitation ou la gestion de la frontière. Le

gouvernement vietnamien est partie à des accords des deux types et est prêt à partager les acquis de son expérience avec la Commission.

8. **M. Delgado Sanchez** (Cuba) dit que son gouvernement a répondu le 2 avril 2009 au questionnaire de la Commission sur la pratique des États concernant le pétrole et le gaz. Parce qu'elles sont rares, les ressources naturelles et particulièrement le pétrole et le gaz sont d'une grande importance pour l'humanité. Les tentatives des grandes puissances pour s'assurer de ces ressources ont suscité des conflits armés et posent une menace constante pour la paix et la sécurité internationales. Il faudrait examiner cette question sur la base du respect de la souveraineté des États concernant l'utilisation et l'exploitation de ressources transfrontières situées sur leur territoire qui a été reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 (« souveraineté permanente sur les ressources naturelles ») et du principe de la coopération reposant sur l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale, le développement durable, l'avantage mutuel et la bonne foi, en vue d'utiliser équitablement et raisonnablement toutes les ressources naturelles et de les protéger de manière appropriée.

9. La délégation cubaine accueille favorablement le travail consacré par la Commission à la protection des personnes en cas de catastrophe : celles-ci font davantage de destructions depuis quelques années et ont fait un nombre sans précédent de morts et nuit comme jamais auparavant à l'économie des pays touchés. Une étude attentive des rapports entre la protection et les principes de souveraineté et de non intervention est nécessaire pour garantir que les États touchés préservent leur droit souverain de décider comment réagir à une catastrophe naturelle.

10. La notion complexe et récente d'« obligation de protéger », qui n'a pas inspiré de consensus, appelle un examen plus avant de la part de tous les États membres. Là où il s'agit de protection des victimes de catastrophes naturelles, le principe du respect de la souveraineté et de l'autodétermination des États doit l'emporter. Cuba vit sous la menace constante des ouragans et d'autres phénomènes climatiques qui nuisent à son économie. Néanmoins, son système de protection civile et la ferme volonté qu'a le gouvernement de préserver les acquis de la nation, et particulièrement la vie de ses habitants, ont eu pour résultat des pertes minimales pendant les catastrophes.

11. Au sujet des réserves aux traités, la délégation cubaine considère que le guide de bonne pratique servirait à informer les États et les organisations internationales des dispositions existant déjà. Toutefois, le projet de lignes d'orientation devrait compléter le régime créé par la Convention de Vienne de 1969 et ne devrait en aucun cas le modifier, et pour cela il devrait identifier les différences existant entre les diverses institutions juridiques que règle cet instrument. Malgré des similarités entre les réserves aux traités internationaux et aux déclarations interprétatives, ils représentent deux concepts de droit différents qui ont été établis dans les normes, la doctrine et la jurisprudence internationales. Deux points ne sont pas suffisamment clairs : l'acceptation d'une réserve inadmissible à laquelle aucun État n'a fait objection, et le rapport entre des réserves et des déclarations interprétatives pouvant être considérées comme des réserves. Il faudrait que la Commission étudie davantage ces points.

12. L'expulsion des étrangers est un sujet qui soulève des questions juridiques complexes et pour lequel il serait extrêmement difficile de définir des normes découlant de la coutume du droit qui tiennent compte de la tendance des États à reconnaître la double nationalité ou des nationalités multiples. Les projets d'article devraient refléter la diversité du droit interne des États dans ce domaine et, pour cela, il faudrait davantage d'interaction entre la Commission et les États Membres.

13. **M. Niyomrerks** (Thaïlande) dit que la protection des personnes en cas de catastrophe est un sujet qui intéresse sa délégation parce que l'Asie du Sud-Est a connu toute une série de catastrophes naturelles qui ont fait de nombreux morts ou personnes déplacées et causés de vastes destructions matérielles. Un cadre juridique bien défini pour la fourniture rapide et effective des secours et des services de réhabilitation et pour la coopération entre États est nécessaire.

14. Au sujet du projet d'article premier (champ d'application) la délégation thaïlandaise approuve l'approche fondée sur les droits qui place l'être humain au centre des efforts de secours. En réalité toutefois, il n'y a pas de dichotomie entre l'approche fondée sur les droits et l'approche fondée sur les besoins car, bien que la sûreté physique et les besoins essentiels des victimes soient au cœur du sujet, l'État a l'obligation de garantir l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

15. La définition du mot « catastrophe » proposée dans le projet d'article 2, qui exclut les conflits armés afin de préserver le droit humanitaire international en tant que *lex specialis*, est adéquate. En tout état de cause, l'objectif principal du sujet conduit à insister sur les conséquences réelles qui touchent les personnes, que la catastrophe soit naturelle ou provoquée par l'homme.

16. Au sujet du projet d'article 3, les États touchés sont les premiers responsables de la protection de leur population en cas de catastrophe. Néanmoins, l'État doit envisager de demander la coopération d'autres États et d'organisations internationales compétentes, le cas échéant, afin d'assurer une protection véritable des victimes. Tout en soulignant qu'une telle coopération doit respecter les principes établis de souveraineté, de neutralité, de non discrimination et de non intervention, la délégation thaïlandaise est de l'avis du Secrétaire général (A/63/677, par. 10 (b)) que la responsabilité de protéger ne s'applique pas à la riposte en cas de catastrophe. Ce nouveau concept manquant de clarté, il devrait être appliqué avec prudence.

17. Le développement de mesures effectives de prévention, de secours, d'atténuation des conséquences et de relèvement en Asie du Sud-Est pourrait servir à une étude de cas de la Commission. L'Association des nations du Sud-Est asiatique (ASEAN) ont conclu en 2005 un accord sur la gestion des catastrophes et les ripostes d'urgence dont l'entrée en vigueur est prévue pour 2009 et la pleine application pour 2015 au plus tard, et qui témoigne de l'engagement de l'ASEAN envers le cadre d'action de Hyogo pour la période 2005-2015, prévoyant de renforcer la résilience des nations et des communautés face aux catastrophes. Cet accord a pour objet d'offrir un cadre juridique au renforcement de la coopération régionale pour réduire les pertes dues aux catastrophes et réagir conjointement aux catastrophes dans la région.

18. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophes, M^{me} Belliard (France) dit qu'elle suit, dans sa déclaration, le texte et la numération des projets d'articles 1 à 5 tels qu'ils ont été adoptés provisoirement par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.758) et non pas le texte composé de trois articles figurant dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/615 et Corr.1) et dans le rapport de la Commission sur sa soixante et unième session (A/64/10).

19. Les quatre premiers projets d'articles, qui ont vocation à déterminer la portée exacte des travaux ultérieurs de la Commission sur ce sujet, traduisent le soin louable de ne pas préjuger les futurs travaux sur les questions de fond; dans certains cas, toutefois, cela s'est fait au risque de désincarner ces définitions. Par exemple, le projet d'article premier, qui définit la portée *ratione personae* du projet, devrait mettre plus clairement l'accent sur les droits et les obligations de l'État, que ce soit à l'égard de sa propre population ou vis-à-vis d'États tiers et d'organisations internationales susceptibles de contribuer à la protection. Il serait alors nécessaire de faire apparaître les droits des victimes de catastrophe, qui ne renierait nullement l'approche fondée sur les droits qu'avait mis en exergue le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire (A/CN.4/598) et présenterait l'avantage de rattacher nettement le sujet au corpus de droit international duquel il relève, et éviterait de possibles confusions avec les obligations pesant sur d'acteurs, au plan interne, en cas de catastrophe.

20. L'étude devrait être concentrée, *ratione temporis*, sur la réaction aux catastrophes car prétendre codifier les obligations de prévention des catastrophes pourrait s'avérer une tâche incommensurable. Il serait possible d'identifier le devoir de prévention qui pèse sur les États et, à ce titre, sur les principales mesures, destinées spécifiquement à faciliter la protection des personnes en cas de catastrophe, ce qui pourrait concerner l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire approprié en vue de la fourniture d'une assistance et des secours en cas de catastrophe mais il ne serait guère possible d'aller beaucoup plus loin en la matière car le type de prévention peut varier selon les situations rencontrées.

21. Le projet d'article 2 évoque « les besoins essentiels des personnes intéressées dans le plein respect de leurs droits ». La notion de « besoins essentiels » ne constituant pas une catégorie juridique, discuter des relations entre cette notion et ces besoins pourrait se révéler vain. M^{me} Belliard salue le projet d'article 2 adopté provisoirement par le Comité de rédaction en ce qu'il n'établit pas de hiérarchie entre les besoins et les droits. L'idée que la réponse envisagée porte sur les besoins essentiels des personnes constitue en revanche un critère de délimitation des travaux sur le thème de la protection, qui perdrait à être défini de façon excessivement large en introduisant une série de règles qui ne participent pas

directement à l'assistance humanitaire et aux secours en cas de catastrophe.

22. Compte tenu de la nature générale du projet d'article 2, il ne semble pas gênant que soit précisé que la réponse envisagée doit être non seulement adéquate mais aussi efficace, question à laquelle il ne peut au demeurant pas être apporté de réponse *in abstracto*. De même, qualifier ou déterminer au stade de l'article 2 ce qui est entendu par « le plein respect des droits des personnes intéressées » ne paraît pas requis bien que ce soit à cette aune que l'intérêt du futur projet d'articles devra être mesuré.

23. La définition du terme « catastrophe » proposée dans le projet d'article 3, bien qu'il faille préciser qu'elle est uniquement donnée aux fins des projets d'article, semble suffisamment générale. Il ressort aussi à suffisance de cette définition qu'un seuil relativement élevé de gravité et de massivité est atteint. Tout en se félicitant que les conflits armés soient exclus, il semble que le futur commentaire pourrait faire apparaître plus nettement que la seule existence d'un tel conflit n'exclut pas nécessairement l'application du projet d'articles bien que, par le jeu de la *lex specialis*, la protection des personnes en cas de conflit armé obéira le plus souvent et en priorité aux règles du droit internationale humanitaire applicables.

24. Le devoir de coopération constitue un principe cardinal des relations internationales qui non seulement est à la base de nombreux instruments juridiques à vocation humanitaire mais aussi intéresse l'ensemble du droit international. Il peut être cependant difficile d'apprécier isolément ce que recouvre l'obligation générale de coopérer là où d'autres principes ou obligations sont aussi appelés à jouer un rôle important; La formulation du projet d'article 5 doit donc recevoir une attention particulière. L'incise indiquant que les États doivent, selon le cas, coopérer avec les différentes organisations internationales est importante mais peut-être insuffisante pour exprimer que cette obligation n'est pas nécessairement la même vis-à-vis de toutes les entités mentionnées. La mention des organisations non gouvernementales pertinentes paraît plus satisfaisante que la proposition du Rapporteur spécial de viser la notion plus floue de « société civile ». Enfin, M^{me} Belliard s'interroge sur la signification exacte qu'il convient de donner à la modification apportée par le Groupe de rédaction au début de l'article, les mots « aux fins du présent projet d'articles » ayant été remplacés par « en application du

présent projet d'article ». Elle préférerait un retour à la formulation initiale qui rappelle l'obligation générale de coopération pesant sur les États au titre du droit international coutumier ou conventionnel, afin de ne pas établir de nouvelles obligations au titre du développement progressif du droit international.

25. Au sujet des ressources naturelles partagées, M^{me} Belliard dit que les réponses de son gouvernement au questionnaire préparé par la Commission sur la pratique des États concernant le pétrole et le gaz seront communiquées dès que possible. La délégation française est d'avis, comme la majorité des États, que la matière ne relève pas du droit international coutumier et bien davantage de la coopération et de la négociation des États intéressés et qu'entreprendre des travaux de codification sur un tel sujet n'apparaît ni réaliste ni opportun.

26. Au sujet des ressources naturelles partagées, M. Kessel (Canada) dit qu'en septembre 2007, le Canada a accueilli à Montréal la réunion sur les aquifères dans les Amériques, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation des États américains (OEA).

27. Le Canada ne partageant de frontière terrestre qu'avec les États-Unis d'Amérique, tous les enjeux liés aux eaux limitrophes ont une dimension exclusivement bilatérale. Ses relations avec son voisin du Sud sont régies par les dispositions du Traité des eaux limitrophes internationales de 1909 et, plus spécifiquement, sur l'Accord de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, tel qu'il a été modifié en 1987. L'application des deux accords se fait principalement sous l'égide de la Commission mixte internationale, instance bilatérale instituée en vertu du Traité des eaux limitrophes internationales des Grands Lacs qui a été aussi investie de responsabilités en vertu de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs. Même si le Traité des eaux limitrophes internationales ne renferme aucune disposition apparente ni explicite relativement aux eaux souterraines, une modification lui a été apportée en 1987 afin d'y ajouter une annexe traitant du risque de pollution des Grands Lacs par des eaux souterraines contaminées. Qui plus est, un accord de 2005 sur le détournement des eaux du bassin des Grands Lacs, renfermant des dispositions sur l'utilisation et la qualité des eaux souterraines, a été adopté par le Congrès des États-Unis et promulgué en 2008.

28. Ces instruments couvrant tous les enjeux des eaux souterraines entre le Canada et son voisin et formant la base de l'examen de tout autre instrument, la délégation canadienne est disposée à appuyer l'examen des projets d'article en tant que modèle de principes et encourage la Commission à constituer une base de données sur les questions, problèmes et modes d'approche pour mieux protéger les eaux souterraines et assurer leur utilisation durable.

29. La délégation canadienne est toujours d'avis que la question du pétrole et du gaz comporte une dimension strictement bilatérale, qu'elle est politique et éminemment technique, englobant un grand nombre de contextes régionaux différents. Le Canada n'est pas convaincu de la nécessité, pour la Commission, d'entreprendre un exercice de codification sur cette question ou d'élaborer des règles universelles et il est réticent à ce que la Commission élargisse la portée de cette question pour englober la délimitation maritime. Il serait utile toutefois que la Commission analyse les approches aux arrangements existants afin de dégager des principes communs et des pratiques optimales qui pourraient orienter les pays dans la négociation d'accords bilatéraux sur le pétrole et le gaz.

30. Prenant la parole au sujet de la responsabilité des organisations internationales, **M^{me} Syed Mohamed** (Malaisie) note que la Commission n'a pas examiné les conditions dans les quelles les contre-mesures sont licites lorsqu'elles sont prises par une organisation internationale lésée contre un État responsable et a suggéré qu'il pourrait être possible d'appliquer par analogie les conditions définies pour les contre-mesures prises par un État contre un autre État aux articles 49 et 54 sur la responsabilité des États à raison d'actes contraires au droit international. La délégation malaisienne n'est pas de cet avis : de telles restrictions ou conditions ne doivent pas être appliquées par analogie et la Commission devrait considérer attentivement la nature particulière des organisations internationales.

31. Des éclaircissements s'imposent aussi au sujet des contre-mesures prises par des organisations internationales en raison du peu de pratique, de l'incertitude qui entoure le régime de droit applicable et du risque d'abus. La Commission devrait expliquer comment les contre-mesures diffèrent des sanctions, des mesures de rétorsion, des représailles et autres mesures prises en cas de violation d'une obligation contractuelle.

32. Les questions en suspens pourraient être réglées soit par une modification des projets d'article adoptés en première lecture, soit dans un rapport d'ensemble, qui pourrait donner des exemples de situations dans lesquelles la conduite d'un organe mis à la disposition d'un État par une organisation internationale mise a été jugée imputable à cet État en droit international.

33. Au sujet de la question de savoir quand le consentement donné par une organisation internationale à ce qu'un acte donné soit commis par un État constitue une circonstance excluant que cet État agit à tort, la Commission devrait examiner la validité du consentement donné par cette organisation ou son agent et, surtout peut-être, considérer si des organisations internationales peuvent donner un tel consentement à un État; l'article 20 sur la responsabilité des États serait utile pour une telle détermination.

34. La délégation malaisienne appuie, à propos des réserves aux traités, la thèse selon laquelle une approbation d'une déclaration interprétative, ou l'opposition à cette déclaration, ne se présume pas (directive 2.9.8). Néanmoins, le libellé du paragraphe 2 de cette directive devrait être modifié pour qu'elle précise ce qu'on doit entendre par « cas exceptionnels » ou « circonstances pertinentes » dans lesquels une telle approbation pourrait être déduite.

35. En ce qui concerne la directive 2.9.9, la délégation malaisienne est elle aussi d'avis qu'en général, l'approbation d'une déclaration interprétative ne résulte pas du seul silence d'un État. Toutefois, comme il est indiqué au deuxième paragraphe, un tel silence peut être pertinent afin de déterminer si, par lui, l'État a approuvé une déclaration interprétative. Des précisions supplémentaires sont nécessaires au sujet des mots « par sa conduite et compte tenu des circonstances ».

36. Dans la directive 3.2.1, s'il apparaît généralement que permettre aux organes de contrôle de l'application des traités d'évaluer la validité de réserves formulées par un État pourrait assurer de la validité de la réserve et de son admissibilité et réduire le risque qu'elle soit un jour contestée, il conviendrait d'expliquer dans quelle mesure les conclusions de ces organes ont un effet en droit. Les États devraient pouvoir faire des déclarations publiques sans avoir à craindre de se créer par inadvertance des obligations de droit international

et ne devraient être liés par des déclarations publiques unilatérales que s'ils en ont l'intention.

37. La délégation malaisienne appuie l'intention des auteurs de la directive 3.3.1. de lever toute ambiguïté qui pourrait subsister quant à la non validité d'une réserve. Néanmoins, il est nécessaire d'élucider la question de savoir si le droit relatif à la responsabilité des États s'applique aux obligations résultant du droit des traités, particulièrement en ce qu'il concerne les réserves et les actes contraires au droit international. En raison de leur nature différente, les organisations internationales devraient recevoir un traitement à part.

38. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, M^{me} Syed Mohamed suggère que le mot « catastrophe » englobe, implicitement, la phase préalable à la catastrophe et que l'applicabilité du projet d'article 3 à cette phase soit précisée. Le projet d'article 2 devrait dire clairement que les besoins des personnes l'emportent sur leurs droits pendant une catastrophe. Le libellé du projet d'article premier devrait être revu dans le sens de plus de clarté et de consensus au sujet du seuil adéquat à une « riposte adéquate et efficace ». La délégation malaisienne préférerait limiter la définition de la « catastrophe » aux catastrophes naturelles qui tuent les gens, endommagent les biens ou dégradent l'environnement. En ce qui concerne le droit international humanitaire, il serait utile d'illustrer différents scénarios auxquels les projets d'article s'appliqueraient. Enfin, il faut préciser ce qu'est le devoir de coopérer; la délégation malaisienne considère que le principe de non intervention doit être respecté et que ce sont les États qui devraient décider de recevoir ou non une assistance humanitaire.

39. Au sujet des ressources naturelles partagées, M^{me} Syed Mohamed accueille avec satisfaction la décision d'adopter les projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières en seconde lecture sans préjudice de la forme finale du texte; cette approche en deux étapes est appropriée compte tenu des différentes vues exposées par les délégations. Enfin, au sujet de la question des gisements transfrontières de pétrole et de gaz, qui fait intervenir des données hautement techniques, des questions sensibles sur le plan politique et d'autres concernant la souveraineté des États, le mieux est de la régler par des arrangements bilatéraux ou régionaux; il ne serait pas souhaitable que la Commission essaie de codifier ce domaine.

40. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, M^{me} Cabello de Daboïn (République bolivarienne du Venezuela) dit qu'en insistant sur les droits et les obligations des États à la fois envers les personnes qui ont besoin de protection et envers d'autres États, la Commission agit conformément aux principes pertinents du droit international.

41. Au sujet de la définition du mot « catastrophe », M^{me} Cabello de Daboïn note que les auteurs de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunications avait eu raison de rejeter l'élément de causalité car les causes des catastrophes sont parfois complexes et il est difficile d'établir une distinction entre les causes environnementales et les causes humaines. Le champ d'application de la Convention exclut aussi les conflits armés et inclus non seulement les événements qui peuvent entraîner des pertes humaines mais aussi ceux qui provoquent des pertes matérielles ou environnementales. Néanmoins, la définition de la Convention, bien qu'elle constitue une base de discussion utile, oublie de noter que, pour qu'un événement soit considéré comme catastrophique, il faut que son impact dépasse la capacité de riposte de l'État. La délégation de la République bolivarienne du Venezuela ne pense pas que les mots « responsabilité de protéger » doivent être inscrits dans les projets d'article car le document issu du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1) a limité l'étendue de cette responsabilité au génocide, aux crimes de guerre, à l'épuration ethnique et aux crimes contre l'humanité, et l'Assemblée générale n'a pas défini de modalités pour la poursuite de l'examen de cette question.

42. La forme finale des projets d'article doit être déterminée par les principes de respect de la souveraineté des États et de non ingérence dans leurs affaires intérieures. La coopération de bonne foi apportée par la communauté internationale doit être compatible avec les intérêts de l'État touché et les principes du droit international. Les projets d'article doivent respecter le rôle essentiel que jouent les États dans la planification, la coordination et l'exécution de leurs propres mesures d'assistance humanitaire; les principes de souveraineté et de non intervention ne peuvent pas justifier qu'une assistance soit déniée aux victimes mais cette assistance ne doit pas être fournie sans le consentement préalable de l'État sur le territoire duquel la catastrophe s'est produite. En aucun cas une assistance ne doit être imposée à un État qui ne

souhaite pas la recevoir parce qu'elle n'excède pas sa propre capacité de riposte.

43. Au sujet des ressources naturelles partagées, M^{me} Cabello de Daboin accueille favorablement l'inclusion, dans les projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières (A/RES/63/124), à la demande de délégations dont la sienne, d'une mention des principes adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et dans le programme Action 21 et, dans le projet d'article 3, une référence à la souveraineté des États sur leurs aquifères. Quant à la forme finale des projets d'article, sa délégation préférerait qu'ils soient adoptés en tant qu'instrument ne s'imposant pas aux parties qui donnerait aux États des indications sur la gestion de telles ressources aux niveaux bilatéral et régional.

44. Enfin, la délégation de la République bolivarienne du Venezuela est de l'avis du Rapporteur spécial (A/CN.4/580, par. 15) que la question des gisements de pétrole et de gaz ne devrait pas être examinée à ce propos; des études scientifiques et juridiques ont montré qu'il serait impossible de définir des normes universelles à leur sujet.

45. À propos de la protection des personnes en cas de catastrophe, M^{me} **Daskalopoulou-Livada** (Grèce) dit que sa délégation est favorable à une approche fondée sur les droits et qu'il serait prématuré de convenir d'une définition du mot « catastrophe », tâche actuellement entreprise dans le projet d'article 2, tant que le sens des mots « droits juridiques des personnes » n'aura pas été déterminé. En tout état de cause, la définition actuelle devrait être élargie aux dommages environnementaux à grande échelle dans une approche fondée sur les droits et sur les besoins.

46. Au sujet du projet d'article 4 (concernant le rapport des projets d'article avec le droit international humanitaire), bien que les conflits armés doivent être exclus de la définition des catastrophes, il ne faut pas en prendre prétexte pour exclure l'application des projets d'article aux catastrophes qui surviendrait pendant de tels conflits. Les projets d'article devraient être applicables sans préjudice de l'application du droit international humanitaire; tous deux devraient exister parallèlement.

47. Dans le projet d'article 5 (concernant le devoir de coopérer), la nature générale du libellé affaiblirait l'essence de cette disposition.

48. Un État qui n'est pas en mesure de fournir une assistance aux personnes qui relèvent de lui et de garantir leurs droits lorsqu'une catastrophe survient sur son territoire ne devrait pas refuser une assistance humanitaire ou autre adéquate et efficace d'autres États, selon des modalités convenues.

49. Au sujet de l'« obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la délégation grecque approuve la liste de questions et de points à examiner au sujet des bases juridiques de cette obligation. Bien que les conventions contre le terrorisme soient un exemple caractéristique de traités dans lesquels ce principe est fermement ancré, ce n'est pas le cas dans le cas de la piraterie qui, selon le droit des traités, est inextricablement liée (A/64/10, par. 204 (a) (iv) uniquement à la compétence universelle bien que les États aient certainement l'obligation de coopérer en pareil cas. Bien que la législation grecque inclue expressément la piraterie parmi les crimes relevant de la compétence universelle, elle ne spécifie pas que le principe *aut dedere aut judicare* s'applique. Néanmoins, la piraterie est implicitement incluse, habituellement par référence à la gravité des peines prononcées, en tant qu'infraction donnant lieu à extradition en droit pénal interne général et dans des conventions internationales auxquelles la Grèce est partie.

50. Au sujet de la liste de questions et de points intitulée « Le champ *ratione materiae* de l'obligation d'extrader ou de poursuivre [A/64/10, par. 204 (b)], bien que certaines conventions multilatérales appliquent cette obligation aux crimes graves sur le plan international, les infractions justifiant cette obligation sont en grande majorité beaucoup moins graves et sont habituellement définies par la peine imposée plus que par les éléments constitutifs.

51. Au sujet de la liste de questions et problèmes à aborder intitulée « Champ *ratione materiae* de l'obligation d'extrader ou de poursuivre » [A/64/10, par. 204 e)], la clause dite *clause française* – selon laquelle une extradition ou des poursuites ne peuvent pas avoir lieu parce qu'il existe des raisons valables de penser que l'auteur prétendu est en réalité recherché pour des raisons autres que celles que prétend l'État requérant, par exemple en raison de sa race, de sa

religion, de sa nationalité ou de son origine ethnique, est pertinente. La Commission devrait examiner la question plus avant au titre du paragraphe 204 f) v), concernant les garanties en cas d'extradition, de la liste intitulée « Application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre ».

52. Parlant de la protection des personnes en cas de catastrophe, **M. Kohona** (Sri Lanka) rappelle l'impressionnante riposte humanitaire apportée par les pays touchés et la communauté internationale après le tsunami du 26 décembre 2004 dans l'Océan indien.

53. Pour faciliter une plus grande coopération et hâter les efforts de secours, il faut concevoir un vaste cadre international pour la riposte aux catastrophes, qui relie clairement les droits et les responsabilités des intéressés. Les lacunes du droit applicable à la riposte internationale aux catastrophes naturelles contrastent fortement avec le *corpus* de droit international visant à répondre à d'autres événements extrêmes du temps de paix, accidents industriels ou épidémies par exemple, et en particulier, celui, vaste, du droit international humanitaire dont relèvent les catastrophes survenant dans le contexte de conflits armés, qui a été exclus à juste titre du sujet puisqu'ils font l'objet d'une *lex specialis*.

54. Un examen approfondi du corpus existant de droit devrait précéder tout autre travail sur le sujet. La Commission devrait placer les catastrophes naturelles au premier rang des priorités, les autres types de catastrophes étant réservés pour un stade ultérieur. Les principes fondamentaux de souveraineté et de non intervention dans les affaires intérieures des États devraient la guider dans cet examen de même que dans tout développement futur dans le domaine du droit en question. Donc, c'est à l'État touché qu'il devrait principalement incomber de déclencher, d'organiser, de coordonner et de mettre en œuvre les efforts de secours sur son territoire, et une assistance ne devrait être fournie par d'autres États et des acteurs non étatiques qu'avec le consentement de l'État touché. La délégation de Sri Lanka est de l'avis du Rapporteur spécial que la notion de responsabilité de protéger ne s'applique pas à la riposte aux catastrophes dans l'état actuel car elle est essentiellement politique et n'a pas encore acquis le statut d'un principe de droit établi.

55. Au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), M. Kohona se félicite que le Groupe de travail créé pour l'étudier ait

souligné qu'il importait de prendre en compte la législation et les décisions nationales.

56. Bien que cette obligation soit généralement d'origine conventionnelle, elle a déjà acquis valeur de droit international coutumier, au moins dans les cas de crimes internationaux graves comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de terrorisme. Néanmoins, il serait bon de s'interroger plus avant sur la question de savoir si cette obligation est ancrée dans le droit international coutumier et dans quelle mesure.

57. Le rapport entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la traduction du prétendu délinquant devant un tribunal pénal international compétent ne relève pas de la présente étude. Il est visé par un *corpus* de droit distinct et pose des problèmes différents de ceux que soulève l'extradition entre États. La complémentarité et l'interdépendance qui existent entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et le principe de la juridiction universelle justifient que l'on continue d'étudier ce rapport en insistant sur l'obligation.

58. Au sujet de la clause de la nation la mieux favorisée, et son inclusion dans les traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux relatifs à des investissements, le traitement de la nation la mieux favorisée est devenu un enjeu majeur des politiques internationales concernant les investissements et le commerce et intéresse particulièrement les pays en développement comme Sri Lanka qui cherchent à attirer les investissements étrangers et voudraient que le commerce international devienne à la fois libéral et juste.

59. Depuis que la Commission s'est saisie de ce sujet, l'évolution a été marquée par la prolifération, depuis une vingtaine d'années, d'accords bilatéraux et régionaux relatifs aux investissements incluant la clause de la nation la mieux favorisée, le développement d'un vaste système commercial multilatéral sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui a élargi la portée de ce traitement aux services, aux investissements et à la propriété intellectuelle, la constitution d'une jurisprudence contrastée résultant de décisions arbitrales concernant le champ d'application précis de cette clause, et l'apparition de questions nouvelles dans le contexte des conditions socioéconomiques actuelles.

60. Il convient de considérer l'ensemble appréciable de pratiques nouvelles résultant de cette évolution pour évaluer l'application pratique de cette clause. Le cadre adopté par le Groupe d'étude de la Commission sur la clause de la nation la plus favorisée, qui définira le cours des travaux futurs à ce sujet, présente l'équilibre voulu en clarifiant les questions sans nuire aux travaux déjà accomplis par la Commission et à ce qui s'est passé dans d'autres enceintes. La délégation de Sri Lanka espère que la Commission définira des lignes d'orientation générale qui introduiront plus de cohérence et de logique dans l'application de cette clause, dans l'intérêt tant des États Membres que des tribunaux d'arbitrage.

61. Au sujet des « Traités dans le temps », tenir compte de la pratique ultérieure pour interpréter les traités fait que, non seulement ils conservent leur pertinence dans le temps, mais aussi leur application et leur longévité sont encouragées. La délégation de Sri Lanka attend avec intérêt le rapport du Président à la Commission, à sa soixante-deuxième session, sur l'accord et la pratique ultérieurs tels qu'ils ressortent de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, et d'autres cours et tribunaux internationaux.

62. La délégation de Sri Lanka est de l'avis de la Commission que les effets de la résolution 56/272 de l'Assemblée générale, qui a réduit les honoraires payables aux membres de la Commission, seront particulièrement ressentis par les rapporteurs spéciaux des pays en développement en ce qu'ils compromettent l'appui à leurs travaux de recherche, ce qui représente un inconvénient particulier pour eux, et elle espère que l'Assemblée générale reconsidérera la question.

63. **M^{me} Drenik** (Slovénie) se félicite de ce que le site de la Commission sur la Toile présente les documents pertinents, un résumé du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session, ainsi que le rapport lui-même, bien que la version imprimée de celui-ci ait paru avec du retard. Le site sur la Toile devra toutefois être amélioré, notamment pour être plus commode à consulter.

64. Au sujet des réserves aux traités, la délégation slovène serait favorable à une simplification de la structure des directives. Elle salue l'inclusion de déclarations interprétatives dans la mesure où la Convention de Vienne de 1969 n'en traite pas. De plus, ces déclarations sont plus fréquentes aujourd'hui que par le passé, même au sujet de traités bilatéraux, et des

déclarations interprétatives conditionnelles et les réactions à ces déclarations ont des incidences particulièrement complexes. En ce qui concerne l'article 1.5 sur les déclarations unilatérales relatives à des traités bilatéraux, la pratique des États n'est pas suffisante pour prouver que les mêmes règles s'appliquent aux déclarations interprétatives, qu'elles soient multilatérales ou bilatérales. Particulièrement dans le deuxième cas, une déclaration unilatérale, qu'elle soit formulée à n'importe quel moment pendant ou après la conclusion du traité, ne peut pas avoir d'effet en droit si elle n'est pas acceptée par l'autre partie.

65. Le thème de l'« Expulsion des étrangers », en tant qu'il touche à la souveraineté des États, est sensible sur le plan juridique comme sur le plan politique, et la délégation slovène doute sérieusement que le travail de la Commission aboutisse à une codification. Il apparaît aussi que certaines questions essentielles – par exemple les catégories d'étrangers auxquelles les nouvelles règles s'appliquent et les différences entre expulsion et reconduite – ne sont pas traitées bien qu'il ait pu en être question dans le passé.

66. Quant aux droits de l'homme qui doivent être respectés et protégés pendant l'expulsion, on ne voit pas clairement pourquoi une distinction a été établie entre les droits de l'homme et les droits fondamentaux, ou pourquoi il est nécessaire d'établir une liste d'un « noyau dur » de droits fondamentaux qui doivent être reconnus aux personnes expulsées. Ces personnes devraient exercer tous les droits de la personne humaine et les États sont tenus de protéger ces droits. Bien que certains puissent avoir plus de pertinence que d'autres en cas d'expulsion, il serait téméraire de créer des catégories différentes de droits de la personne humaine. C'est dans le commentaire qu'il convient de mentionner les droits qui sont considérés comme particulièrement menacés de violation en cas d'expulsion.

67. La délégation slovène se dit satisfaite que les projets d'article 9, 10 et 11 mettent l'accent sur l'obligation qu'ont les États de protéger le droit des personnes expulsées à la vie, la dignité et la protection contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Néanmoins, l'interdiction de la torture étant absolue et devant être respectée en toutes circonstances, une telle disposition pourrait ne pas être nécessaire. En examinant les garanties que doit offrir l'État vers lequel une personne est expulsée, la

Commission devrait se pencher sur l'interdiction de l'expulsion ou du refoulement énoncée à l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi dans des décisions de tribunaux à ce sujet. La Commission devrait aussi tenir compte de la définition de la torture contenue au paragraphe 2 e) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui ne différencie pas les actes officiels des actes non officiels de torture. Les mots « sur son territoire » devraient être rayés du paragraphe 1 de l'article 11 car l'obligation de protéger est clairement énoncée dans cet article et ne se limitent pas au territoire de l'État qui expulse un étranger.

68. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation slovène appuie une approche fondée sur les droits qui inclurait l'approche fondée sur les besoins; l'objectif devrait être une solution durable. Toute dérogation à des droits nécessitée par un état d'urgence doit être strictement conforme aux dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

69. L'assistance internationale en cas de catastrophe doit être examinée plus avant à la lumière de ses rapports avec la souveraineté des États et les droits et besoins des personnes; à ce sujet, M^{me} Drenik rappelle à l'attention de la Commission les projets d'article 1 et 3 et les paragraphes 173 et 162 du rapport de la Commission. Sa délégation convient que la Commission devrait examiner la question sensible des raisons pour lesquelles certains États répugnent à accepter une assistance internationale.

70. Au sujet du projet d'article 2, définissant le terme « catastrophe », la Commission devrait traiter l'exclusion des « conflits armés » dans une clause « sans préjudice » traitant de l'application du droit international humanitaire. Elle devrait aussi se pencher encore sur les rapports entre les projets d'articles et les règles concernant les personnes déplacées de l'intérieur et les réfugiés.

71. La délégation slovène est satisfaite des plans de travail définis pour les sujets « Traités dans le temps » et « Clause de la nation la plus favorisée » et se félicite de la création d'un Groupe de travail sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) qui est étroitement lié au principe de la juridiction universelle. Elle accueille aussi avec intérêt la liste de

questions et de points que le Groupe de travail devra examiner.

72. Enfin, M^{me} Drenik incite la Commission à examiner des sujets nouveaux qui sont liés à des questions pendantes concernant les relations internationales contemporaines et qui ne devront pas être limités par le fait que certains ont une nature à la fois politique et juridique.

73. **M. Henczel** (Pologne) invite instamment la Commission à se hâter dans ses travaux sur la protection des personnes en cas de catastrophe et, en raison des complexités du sujet, à analyser la législation nationale, les accords internationaux et la pratique des États et des acteurs non étatiques afin de cerner les principales questions juridiques et pratiques en cause. La délégation polonaise préconise une approche globale qui s'étende aux catastrophes naturelles et à celles qui résultent de l'activité humaine; néanmoins, les conflits armés doivent être exclus car le régime bien en place du droit international humanitaire régit déjà les conflits armés en tant que *lex specialis*. Elle convient que la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe contient les meilleurs repères pour la poursuite des travaux sur ce sujet. La définition de la Convention considère les phénomènes naturels ou dus à l'être humain et reconnaît la réalité selon laquelle les catastrophes résultent souvent d'une conjonction complexe de facteurs dans laquelle aucune cause ne saurait être identifiée comme suffisante. De plus, la définition de la Convention englobe les événements qui menacent non seulement la vie humaine mais aussi ceux qui sont un danger pour les biens et l'environnement.

74. Parce que les obligations existantes concernant le droit international des droits de l'homme constituent le pilier de la protection dans le contexte des catastrophes, il est souhaitable de suivre une approche fondée sur les droits qui soit axée sur les droits des victimes et des États touchés, bien qu'il semble que, pour que cette approche soit logique et globale, il faille considérer tant les droits que les besoins, les uns complétant les autres le cas échéant.

75. Il est de plus en plus admis que la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et la préparation pour cela sont essentielles pour les secours.

Les activités de réduction des risques sont nécessaires pour créer une résilience et garantir que les efforts de développement n'accroissent pas la vulnérabilité aux risques.

76. Les principes de souveraineté et de non ingérence ne doivent pas être interprétés comme permettant à un État touché par une catastrophe de refuser aux victimes l'accès à une assistance s'il n'est pas en mesure de fournir les biens et les services nécessaires à la survie de sa population. Dans ces cas, l'État touché devrait coopérer avec d'autres États et des organisations disposés et prêts à le faire. En conséquence, la notion de « responsabilité de protéger » devrait s'appliquer aux situations de catastrophe. Le fait que, pour l'instant, la notion est généralement considérée comme limitée aux quatre crimes internationaux les plus graves ne doit pas exclure qu'elle se développe à l'avenir.

77. Les principes de la protection des personnes en cas de catastrophe sont la solidarité et la coopération aussi bien entre les nations qu'entre les personnes. La solidarité internationale nourrit la coopération conformément à l'idée que ce sont des politiques qui profitent à toutes les nations qui servent le mieux la justice et le bien commun; le devoir de coopérer renvoie à un cadre formel pour la protection des personnes, tandis que la solidarité concerne la substance de ces engagements.

78. Il serait prématuré au stade actuel de considérer la forme finale que devraient prendre les travaux sur ce sujet. La Commission devrait continuer à travailler sur les projets d'article sans préjuger de la forme finale. La délégation polonaise estime aussi que l'on aurait intérêt à définir des principes généraux dans une convention cadre qui pourrait servir de référence pour l'élaboration d'accords bilatéraux et régionaux.

79. Au sujet des « ressources naturelles partagées », la délégation polonaise appuie pleinement la décision de créer un nouveau Groupe de travail chargé d'examiner, pendant la soixante et unième session de la Commission, la faisabilité de travaux futurs sur la question des ressources transfrontières de pétrole et de gaz. Elle accueille aussi avec satisfaction les décisions prises par la Commission de différer tout travail ultérieur sur le pétrole et le gaz jusqu'en 2010, et de diffuser à nouveau aux gouvernements le questionnaire de 2007 sur le pétrole et le gaz. Il faut espérer que la Commission recevra des gouvernements un nombre de

réponses suffisant de sorte qu'elle puisse prendre une décision finale sur la question d'examiner ou non ce sujet.

80. Au sujet des travaux futurs relatifs aux ressources naturelles partagées, particulièrement les gisements de pétrole et de gaz, **M^{me} Ashraf** (Afrique du Sud) dit que la demande d'énergie continue de croître et que la demande d'énergie primaire devrait doubler d'ici à 2030. La nature délicate de ces ressources, et leur pénurie, devraient inciter au respect du droit international et à la coopération à leur sujet. De plus, s'employer dans le sens du développement durable devrait être au cœur des efforts visant à réguler les ressources partagées de pétrole et de gaz.

81. Pour décider si la Commission doit entreprendre un travail de codification sur ce sujet, il est possible de tenir compte de plusieurs facteurs. La pénurie et la demande croissante d'énergie obligent à mettre en place des règles qui évitent les conflits transfrontières, ce qui suggère que la Commission examine ce sujet plus avant. Néanmoins, il faut conserver une marge de manœuvre pour régler ces questions bilatéralement sur la base du droit et de la coopération au niveau international. Il est impératif de noter que les questions relatives aux gisements transfrontières de pétrole et de gaz sont compliquées par des intérêts privés et commerciaux qui n'étaient pas présents au sujet des aquifères transfrontières, ce qui suggérerait que la Commission agisse avec prudence. Néanmoins, elle pourrait vouloir envisager de faire le bilan de la pratique interétatique et des contrats privés afin de jeter la lumière sur certaines tendances générales de la pratique en droit public comme en droit privé, et si nécessaire de proposer des directives dans ce domaine.

82. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, **M. de Serpa Soares** (Portugal) dit que ce sont les victimes qui doivent être toujours au cœur des préoccupations; la délégation portugaise est favorable à une approche fondée sur les droits. Il a été suggéré que la Commission adopte une approche en deux phases, en traitant des droits et des obligations des États d'abord les uns envers les autres, puis envers les personnes touchées. Au sujet de celles-ci, la Commission devrait considérer les droits, les obligations et les intérêts légitimes de chaque acteur impliqué dans une catastrophe, qu'elle soit naturelle ou due à l'activité humaine, sans préjudice de toute analyse ultérieure des relations entre États et d'autres acteurs comme les organisations internationales. La délégation portugaise

est donc favorable à ce que la portée des projets d'article soit étendue aux activités d'acteurs non étatiques, particulièrement si l'on considère le projet d'article 3 tel qu'il a été adopté provisoirement par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.758), qui définit le devoir de coopérer avec des organisations internationales et la société civile. Néanmoins, elle s'interroge sur le fait qu'il a été décidé d'étudier les droits et obligations entre États avant les droits et obligations des États envers les personnes touchées et préférerait que ces derniers soient étudiés en premier.

83. M. de Serpa Soares convient qu'initialement, l'étude devait être axée sur la riposte aux catastrophes déjà survenues. La souveraineté et la non ingérence dans les affaires intérieures sont des principes fondamentaux du droit international public auquel les États ne peuvent déroger que dans des cas exceptionnels de crises humanitaires de grande ampleur. Les questions concernant la phase antérieure aux catastrophes, y compris la prévention des catastrophes ainsi que la réduction et l'atténuation de leurs effets, pourraient être examinées à un stade ultérieur.

84. Une définition des catastrophes reposant sur la Convention de Tampere ne constituerait peut-être pas la meilleure solution en raison de la portée spécifique de cette convention. Parce que c'est la personne qui doit être au cœur des secours, la définition devrait être aussi large que possible pour accroître la responsabilité de l'État à ce sujet. La Commission devrait aussi essayer de trouver un équilibre entre la coopération internationale et les principes internationaux afin de définir des dérogations aux principes de souveraineté et de non intervention dans la coopération internationale. Enfin, le projet d'article sur le devoir de coopérer devrait mentionner les organisations non gouvernementales.

85. Au sujet des ressources naturelles partagées, la délégation portugaise considère que les projets d'article sur les aquifères transfrontières devraient être transformés en une convention cadre internationale. La question du pétrole et du gaz est toutefois particulièrement complexe en raison des conflits potentiels inhérents aux gisements partagés, de leur importance économique et politique et des questions correspondantes d'environnement. La délégation portugaise appuie la décision prise par la Commission d'étudier la faisabilité technique des travaux futurs sur ce sujet car il existe des similarités entre l'eau

souterraine, le pétrole et le gaz, du point de vue juridique comme du point de vue géologique. L'étude devrait être surtout technique et suivre une approche pluridisciplinaire avec l'assistance des organisations internationales pertinentes et d'experts scientifiques, techniques, commerciaux et juridiques.

86. M^{me} Lijnzaad (Pays-Bas) dit que tout en admirant la persévérance du Rapporteur spécial au sujet des réserves aux traités, sa délégation tient à réaffirmer ses inquiétudes quant à l'étendue des travaux. Néanmoins, l'étude a nettement contribué à faire mieux comprendre le droit lié aux déclarations interprétatives et, en particulier, leur requalification. Jusqu'à présent, cette étape des réactions aux déclarations interprétatives n'a pas été identifiée en tant que spécifique ni correctement appréciée; les travaux de la Commission ont clarifié la question. Néanmoins, les règles applicables aux déclarations interprétatives (directives 2.9.4 et 2.9.7) posent des problèmes d'un point de vue méthodologique en ce qu'elles mentionnent l'approbation, le rejet ou la requalification de ces déclarations. Dans la pratique, ces mots associent des éléments fondamentalement différents appartenant à plus d'une étape de la procédure, la requalification tendant à avoir lieu uniquement dans des situations où un État a l'intention de s'opposer à une déclaration particulière.

87. La délégation néerlandaise craint que toute l'attention consacrée aux déclarations interprétatives ne donne l'impression qu'elles pourraient devenir une forme acceptable pour exprimer l'intention d'exclure ou de restreindre les obligations d'un État découlant d'un traité et qu'elle avalise le recours aux déclarations interprétatives à la place des réserves. La clarté est essentielle dans les questions relatives aux réserves et à leur effet en droit. Parler de « déclaration interprétative » risquerait de suggérer que ce qui est présenté, c'est une simple interprétation et non pas une condition expresse de manifestation d'un consentement à être lié. Les États qui cherchent à exclure ou à modifier leurs obligations découlant d'un traité devraient le faire au moyen de réserves et non pas de déclarations interprétatives.

88. Au fil des années pendant lesquelles la Commission a travaillé sur la question de l'admissibilité des réserves, son appréhension de celles-ci, et particulièrement du rôle des organes conventionnels chargés des droits de l'homme, s'est améliorée. Néanmoins, les directives et le commentaire

semblent suggérer que ces organes risqueraient d'outrepasser leur mission en examinant la licéité et ignorer qu'une interprétation donnée par un tel organe fait autorité. Une impression générale injustifiée d'hésitation entoure le rôle des organes conventionnels et semble ignorer le rôle essentiel qui leur revient dans la pleine application du droit des droits de l'homme. Les organes conventionnels devraient être invités à faire des commentaires sur les règles qui régissent leur activité.

89. Au sujet de l'expulsion des étrangers, la délégation néerlandaise hésite devant l'approche prise par le Rapporteur spécial pour tenter d'établir une liste de « droits inviolables ». Premièrement, cette liste ne peut manquer de varier dans le temps et aussi d'un continent à l'autre; deuxièmement, le sens du « droit à la dignité » qui, selon le Rapporteur spécial, est le droit suprême, n'est pas clair; troisièmement, la liste des « droits inviolables » diffère de la liste des droits n'admettant aucune dérogation établie par les instruments relatifs aux droits de l'homme, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce qu'il faut, c'est identifier les droits pertinents dans le contexte de l'expulsion des étrangers et non pas déterminer si un droit particulier est fondamental. Vu la diversité des droits et des politiques des États à ce sujet, il serait préférable d'indiquer simplement que les États qui expulsent des étrangers ont l'obligation générale de respecter les droits de l'homme de ces personnes. Toute mention de « droits inviolables » devrait être compatible avec la liste des droits auxquels il ne peut pas être dérogé contenue dans les traités relatifs aux droits de l'homme.

90. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, M^{me} Lijnzaad que l'étude serait plus utile au sujet des instruments et des initiatives existants en insistant clairement sur les domaines dans lesquels le droit applicable devrait être codifié ou développé davantage. Le projet d'article premier proposé par le Rapporteur spécial présente utilement la portée du sujet; néanmoins, tout en convenant que l'élément central doit être la personne à protéger, la délégation néerlandaise se demande si une approche fondée sur les besoins n'y parviendrait pas mieux dans la pratique qu'une approche fondée sur les droits. Si les mots « réalisation des droits de la personne » sont maintenus, une indication plus précise de ce que sont ces droits devait être incluse.

91. La délégation néerlandaise fait sienne la définition proposée du mot « catastrophe » (projet d'article 2) et estime elle aussi que les situations visées par le droit international humanitaire comme les conflits armés devraient être exclues du champ des projets d'articles. Néanmoins, elle se demande si le projet d'article est bien l'endroit où cette exclusion doit figurer : il serait préférable d'inclure une clause distincte « sans préjudice » sur l'application du droit international humanitaire en tant que *lex specialis* dans pareilles situations. Il faudrait aussi réfléchir davantage au sujet de l'article 3 et, particulièrement, de la nature et du champ d'application précis du « devoir de coopérer » qui est suggéré.

92. En ce qui concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), la délégation néerlandaise tient à renouveler sa recommandation selon laquelle le Rapporteur spécial devrait examiner des questions plus de fond que de forme, proposer des articles spécifiques, commencer à expliquer la source de l'obligation puis traiter de son rapport avec le principe de compétence universelle, identifier les crimes auxquels l'obligation s'applique et considérer la question de la remise des délinquants à un tribunal pénal international compétent. Elle espère que le Groupe de travail chargé du sujet examinera spécifiquement ces points. Elle regrette que les travaux de la Commission aient peu avancé à ce sujet, qui vient en temps utile et a un lien direct avec la pratique contemporaine en matière de droit pénal international. Il s'agit donc d'un domaine dans lequel une analyse experte et approfondie consacrée par la Commission aux questions complexes de droit serait la bienvenue. Formuler les questions à examiner semble constituer un bon point de départ.

93. Enfin, au sujet des « traités dans le temps », il vaudrait la peine de développer l'interprétation des traités dans le temps, question philosophique d'une grande importance pratique. Le texte de ces traités peut sembler quelque peu désuet mais les tribunaux internationaux ont élaboré des méthodes pour déterminer s'ils peuvent continuer à jouer un rôle dans les relations internationales et comment cela est possible. La délégation néerlandaise se félicite de ce que la Commission ait l'intention de dresser un répertoire des pratiques pour donner des indications concrètes aux États. Elle se prononce pour une approche ciblée à la question de l'accord et de la pratique ultérieurs, assortie d'un calendrier clair, de

sorte que les travaux puissent être organisés rationnellement.

94. Au sujet des réserves dans les traités, **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que, malgré l'excellence du rapport du Rapporteur spécial, sa délégation reste sceptique quant à l'utilité du cadre formel adopté pour les déclarations interprétatives. En particulier, elle reste réticente face à la suggestion que des déclarations interprétatives conditionnelles soient traitées comme des réserves et désapprouve les vues selon lesquelles une déclaration interprétative qui vise uniquement à clarifier le sens d'une disposition doit être considérée comme une réserve simplement parce que son auteur a accepté d'être lié par ce traité sous réserve de l'interprétation qu'il propose. Soumettre des déclarations interprétatives conditionnelles à un cadre de réserves risquerait d'aboutir à traiter de manière trop restrictive des questions telles que les limites temporelles à la formulation, des conditions de forme ou des réactions ultérieures à pareilles déclarations.

95. Au sujet de la validité des réserves, la délégation des États-Unis d'Amérique s'associe aux vues consensuelles exprimées à la réunion tenue par la Commission avec des représentants de l'ONU et des organes régionaux chargés de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, selon lesquelles il convenait d'appliquer les règles relatives aux réserves à tous les types de traité et les réserves aux traités concernant les droits de l'homme n'appelaient pas de régime spécial. Au sujet du rôle des organes conventionnels dans l'examen des réserves, c'est un principe établi de longue date dans la coutume du droit international que les traités reçoivent une interprétation faisant autorité de la part des parties elles-mêmes, bien qu'ils puissent être interprétés aussi par un organe international si les parties en conviennent. Il est donc juste que la directive 3.2.1 sur la compétence, en matière de réserves, des organes chargés de contrôler l'application des traités indique que toute conclusion formulée par un organe conventionnel au sujet d'une réserve « a le même effet en droit que celui qui dérive de l'accomplissement de son rôle de contrôle » défini par le traité lui-même.

96. A propos de l'effet en droit de réserves non valides, la délégation des États-Unis d'Amérique n'est pas d'avis qu'un État qui fait une réserve illicite est lié par le traité sans le bénéfice de cette réserve. Le droit des traités repose sur l'acceptation volontaire d'obligations; toute tentative pour attribuer une

obligation à laquelle un État n'a pas expressément souscrit est incompatible avec ce principe fondamental. Au contraire, l'État qui objecte doit décider s'il veut demeurer partie à un traité avec l'État réservataire malgré l'existence de ce qu'il considère comme une réserve illicite. Inversement, si l'État qui objecte ne veut plus être lié par un traité avec l'État réservataire en raison d'une réserve qu'il considère inacceptable, l'État réservataire peut toujours retirer cette réserve. Pour des raisons pratiques, il pourrait être préférable de maintenir une relation contractuelle avec un État malgré l'existence d'une réserve illicite; cette option ne peut pas être exclue.

97. Alors que le champ du sujet sur l'expulsion des étrangers s'étend, la délégation des États-Unis d'Amérique craint encore plus que les projets d'article puissent retreindre le droit souverain des États de limiter l'admission sur leurs territoires et d'appliquer leurs lois sur l'immigration. Plutôt qu'essayer d'articuler des droits nouveaux propres à l'expulsion et d'emprunter des concepts à la jurisprudence des régions, il conviendrait de faire référence aux principes établis du droit tels qu'ils sont reflétés dans les textes largement ratifiés des conventions des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. En outre, il conviendrait d'affiner davantage le champ d'application des projets d'article; les décisions de refuser l'entrée du territoire ne relèvent pas vraiment des ces articles et ne devraient pas s'appliquer aux questions qui sont régies par des ensembles de droit spécialisé, comme l'extradition et d'autres transferts à des fins d'application des lois, ou à l'expulsion d'étrangers dans des situations de conflit armé. Loin de codifier les règles de la coutume du droit international pertinent, de nombreuses propositions cherchent à modifier la pratique établie et les obligations des États selon les régimes bilatéraux et multilatéraux des traités d'extradition. Il faudrait aussi réfléchir davantage à la façon dont les règles s'appliqueraient dans des situations de conflit armé.

98. Les droits des personnes qui ont été expulsées appellent aussi l'attention : selon la délégation des États-Unis d'Amérique, les projets d'article devraient s'appliquer aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un État et relèvent de lui. Les États ne devraient pas être tenus responsables d'anticiper la conduite de tiers qu'ils ne peuvent ni prévoir ni maîtriser. La délégation des États-Unis d'Amérique reconnaît l'importance d'inclure un projet d'article sur

l'obligation de ne pas faire preuve de discrimination mais il devrait clairement s'appliquer uniquement au processus accordé aux étrangers dans le courant d'une procédure d'expulsion et ne devrait pas restreindre indûment la latitude dont disposent les États en raison de leur droit souverain de déterminer les admissions sur leur territoire et de définir les motifs d'expulsion d'étrangers selon leur législation en matière d'immigration.

99. En ce qui concerne la réunion des familles, les projets d'article semblent reposer sur la jurisprudence naissante de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ce domaine comme dans d'autres, il serait préférable de faire référence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la pratique des États pour décider comment concevoir le champ des obligations des États. La délégation des États-Unis d'Amérique est particulièrement gênée par l'inclusion d'obligations de non refoulement dans de nombreuses dispositions. Sur la base des opinions du Comité des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a cherché à transformer en droits le principe du non refoulement et les assurances contre la peine de mort, malgré l'absence de toute affirmation expresse à cet effet dans les articles 6 et 7 du Pacte ou dans toute autre convention des Nations Unies.

100. Une autre cause de regret est qu'il soit proposé d'inclure une obligation garantissant le respect de la liberté personnelle dans l'État d'accueil des personnes qui ont été expulsées ou sont en cours d'expulsion (A/CN.4/617); ces mots ne sont pas définis et dépassent les obligations de non refoulement existantes assumées par des États en qualité de parties à des conventions internationales. Enfin, l'extension de la protection contre le refoulement de sorte qu'elle inclue les risques émanant de « personnes ou de groupes de personnes agissant à titre privé », dans le projet d'article sur l'obligation de protéger des personnes en cours d'expulsion contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, va au-delà même de la protection expresse de non refoulement prévue dans le cas de la torture à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

101. Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation des États-Unis d'Amérique a émis des réserves à l'adoption d'une approche fondée sur les droits et continue de penser que la Commission

devrait s'attacher surtout à fournir aux pays qui ont besoin de secours en cas de catastrophe ou en apportent des directives, notamment sur la myriade d'accords conclus par des fournisseurs de secours et des États touchés. En conséquence, elle se félicite que le projet d'article 2 provisoirement adopté par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.758) souligne que l'objet des projets d'article soit de faciliter une riposte qui réponde aux « besoins essentiels » des personnes touchées par la catastrophe. Dans ses travaux en cours, le Rapporteur spécial devrait examiner comment le projet peut donner forme aux principes humanitaires fondamentaux que sont la neutralité, l'impartialité et l'indépendance dans le contexte des secours en cas de catastrophe.

102. Bien que la délégation des États-Unis d'Amérique soit satisfaite que les projets d'article ne s'appliquent pas aux situations de conflit armé, le texte provisoirement adopté de projet d'article 4 sur le rapport avec le droit international humanitaire appelle un examen plus approfondi qui clarifierait les situations dans lesquelles les projets d'article s'appliqueraient ou non. Elle souhaiterait connaître les vues du Rapporteur spécial sur l'option consistant à inclure dans le projet d'article une exclusion expresse des cas de conflit armé. Elle appuie énergiquement la coopération internationale visant à fournir des secours en cas de catastrophe et souhaiterait que le Rapporteur spécial expose ses vues sur la question de savoir si le projet d'article 5 provisoirement adopté, sur le devoir de coopérer, devrait avoir un but identifié et s'il est nécessaire de préciser les facteurs qui déclencherait le devoir de coopérer de la part des États.

103. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est engagée constructivement dans les débats consacrés aux ressources naturelles partagées et a indiqué qu'elle n'appuie pas l'inclusion des questions liées aux gisements de pétrole et de gaz puisque la pratique des États varie, est principalement bilatérale et est relativement peu développée; le sujet est hautement technique et les particularités des gisements sont très variables. En raison des enjeux politiques et économiques des ressources de pétrole et de gaz, les États ont parfaitement conscience des questions qu'ils posent et n'ont pas besoin de beaucoup d'enseignements de la part de la Commission. Il ne serait donc pas productif qu'elle essaye d'extrapoler le droit international coutumier, les principes communs ou les meilleures pratiques en la matière.

104. À propos ressources naturelles partagées, **M. Emmerson** (Australie) dit qu'en tant que continent et île à la fois, l'Australie ne partage d'aquifère avec aucun autre pays. Néanmoins, sa délégation considère qu'il appartient aux États intéressés de déterminer si un instrument mondial ou des accords régionaux et locaux adaptés à chaque contexte permettent d'optimiser la gestion de leurs aquifères transfrontières.

105. La décision de traiter le sujet des ressources partagées de pétrole et de gaz indépendamment est saine; la codification et le développement progressif des principes généraux du droit international devraient être abordés avec précaution lorsqu'il s'agit d'intérêts bilatéraux fondamentaux comme la gestion et l'exploitation des réserves partagées de pétrole et de gaz et que les États en cause sont les mieux à même de négocier des accords reflétant leurs droits souverains, comme l'Australie l'a fait. La complexité de tels accords prouve les défis tout particuliers inhérents à chaque gisement de pétrole ou de gaz; il est donc impératif que les États continuent à disposer de souplesse pour créer des cadres de coopération cas par cas.

106. Si la Commission entreprend de débattre des ressources partagées de pétrole et de gaz, elle devrait s'abstenir d'examiner les questions liées à la délimitation des frontières au large car la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ne permet pas de douter que la délimitation maritime est l'affaire des États concernés. Dans les zones où les États n'ont pas réglé leurs prétentions maritimes, la question de savoir si des ressources de pétrole ou de gaz sont partagées et comment elles le sont est inextricablement liée à leur règlement. Les mécanismes bilatéraux existants offrent les meilleurs moyens aux États de gérer leurs réserves de pétrole et de gaz.

La séance est levée à 17 h 55.